

(1)

(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

Modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, et du Code électoral (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JOTTRAND.

MESSIEURS,

Votre section centrale a examiné les divers amendements dus respectivement à l'initiative de MM. Visart, Malou, Jacobs et Woeste. Voici les résolutions qu'en conséquence elle vous propose de prendre.

Amendement de M. Visart.

Cet amendement constitue en réalité une proposition nouvelle. Il comporte l'abolition des articles 42 (sauf le § 1), 44, 46 de la loi du 28 juin 1822, et de la loi du 12 mars 1857.

Aux taxes, de chiffres divers, qui frappent actuellement certaines catégories de chevaux, M. Visart propose de substituer une taxe uniforme de trois francs par cheval autre que le cheval de luxe. Cet impôt nouveau, qui frapperait sans distinction tous les chevaux du pays, — ne laissant exempt, d'après les explications de M. Visart, que les chevaux de moins de trois ans, — pèserait sur une partie considérable du capital d'exploitation de l'agriculture jusqu'ici exonéré de charges. Les campagnes seraient en conséquence appelées à

(1) Projet de loi, n° 5.

Rapport, n° 14.

Amendements, n° 18, 20 et 22.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLEMY, était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, OLIN, WOESTE, JOTTRAND, MALOU et DEMEUR.

verser au Trésor de l'État en plus de ce qu'elles payent actuellement, une somme annuelle de trois à quatre cent mille francs.

Le but que veut atteindre M. Visart est l'accroissement du nombre des électeurs campagnards, qu'il trouve déjà trop faible en comparaison du nombre des électeurs urbains et que l'exemption partielle de l'impôt sur les chevaux mixtes aurait pour effet de réduire encore.

Il a voulu, par sa proposition, répondre à un appel qu'il croit avoir trouvé dans le premier rapport de la section centrale.

La question préalable a été opposée à cette proposition.

Votre section centrale n'a pas admis la question préalable.

Quoique l'amendement, en créant un impôt nouveau, s'écartât considérablement de l'objet de la loi en discussion, il a été considéré, à raison du but purement électoral en vue duquel il est produit, comme ayant avec cette loi assez de connexité pour pouvoir, en principe, être discuté en même temps qu'elle.

Le fond de la proposition a donc été examiné.

Il a été objecté que, avant de frapper les agriculteurs de nouveaux impôts, pour augmenter le contingent qu'ils fournissent au corps électoral, il serait bon d'ouvrir une enquête. Jusqu'ici les agriculteurs ont semblé fort opposés à toute charge nouvelle; ils se sont plutôt plaints de ne point jouir d'assez de faveurs et d'être sacrifiés aux intérêts commerciaux et industriels.

Ce serait s'exposer à de graves mécontentements que d'agir avec précipitation et sans avoir permis aux intéressés de faire entendre leur voix.

Aussi le premier rapport de la section centrale s'est-il gardé d'affirmer qu'il fallait grever l'agriculture de nouveaux impôts.

Il s'est exprimé sur ce point d'une manière tout à fait hypothétique.

D'autre part, s'il fallait désormais demander à l'industrie agricole des impôts dont jusqu'ici elle a été exempte, il importerait qu'ils fussent établis sur une base soigneusement choisie, de façon à peser sur chacune de nos provinces d'un poids proportionnel à leur richesse propre.

Or la richesse en chevaux n'est pas la même dans toutes les parties du pays, surtout si l'on fait abstraction de la valeur de chaque tête de cheval, et si l'on ne s'attache qu'au nombre.

Le Luxembourg et la province de Namur, par exemple, proportion gardée à leur population, possèdent beaucoup plus de chevaux que la province d'Anvers et la Flandre occidentale. Dans les terres légères des Flandres les engrais en terre et le bétail constituent une part beaucoup plus grande de la richesse des cultivateurs que dans la région du limon hesbayen. Ne prendre pour base de l'impôt nouveau à établir sur l'agriculteur que les chevaux, ferait donc aboutir à une injustice. On frapperait les diverses parties du pays en proportion inverse de leur véritable richesse.

Mû par ces considérations, un membre, quoique fort désireux d'atteindre le même but que M. Visart, a proposé de disjoindre l'amendement du reste du projet de loi et d'engager la Chambre à ne le discuter que dans une prochaine session. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité. De cette manière la Chambre restera saisie de la question sans qu'il soit nécessaire d'introduire

un projet de loi séparé et l'industrie agricole pourra dans l'intervalle faire entendre avec opportunité ses avis.

Articles additionnels proposés par M. Malou.

Les deux premiers de ces articles ont pour but d'exempter les commis, patentables en vertu du tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, de tout impôt de patente sur leurs émoluments variables, et d'exempter même de tout impôt de patente quelconque toutes les personnes dénommées à ce tableau, qui ne payent pas déjà d'autres chefs au Trésor de l'État, une somme d'au moins fr. 42.52 es.

L'auteur de ces propositions les justifie par l'allégation de l'existence de nombreuses déclarations frauduleuses en cette matière, de l'impossibilité avérée de les empêcher par les moyens existants et de la nécessité dès lors d'avoir recours pour les extirper à des moyens radicaux, semblables à ceux que le projet de loi en discussion propose pour mettre fin aux faux chevaux mixtes et à l'exploitation par le clergé logé gratuitement des bases d'impôt que ce logement met à sa disposition.

Il a été répondu à ces observations que le précédent ministère, en présentant le 16 juin 1877 son projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, avait déjà dénoncé la fraude que M. Malou veut réprimer par les articles additionnels en question; qu'il y a proposé des remèdes, que ses propositions ont été votées; qu'il n'est nullement prouvé en fait que les mesures prises alors soient inefficaces, et qu'il faille après un an à peine d'épreuve leur en substituer d'autres tirées d'un tout autre ordre d'idées.

L'exposé des motifs de l'article 67 du projet de loi en question (page 33) constatait d'abord que, en matière de patentes ordinaires, la fraude n'était pas possible, grâce au contrôle du collège des répartiteurs; puis, passant à la catégorie spéciale des patentables du tableau n° 11, cet exposé des motifs s'exprimait comme suit :

« Pour une catégorie, celle qui forme le tableau n° 11, ou du moins pour
 » la plupart des patentables qui s'y trouvent compris, la cotisation résulte
 » forcément, d'une manière presque exclusive de l'affirmation du déclarant;
 » *il est difficile de la contrôler ou d'en établir soit l'exagération, soit la fausseté.*
 » Cette catégorie se compose notamment des agents d'affaires, administrateurs,
 » intendants, régisseurs ou surveillants de biens particuliers, directeurs de
 » mines, minières, tourbières, manufactures, fabriques ou monts de piété, des
 » conducteurs, *teneurs de livres et autres commis de bureaux* et en général
 » tous ceux de la même catégorie qui ne sont point nominativement dési-
 » gnés par la loi. Ils sont cotisés à raison du montant de leurs salaires *et*
 » *émoluments journaliers, hebdomadaires ou mensuels, prélèvements ou*
 » *traitements et divisés en dix-sept classes.* »

Le Gouvernement s'est donc parfaitement rendu compte en 1877 de tous les éléments du problème à résoudre. Aucun élément nouveau n'est venu depuis s'y adjoindre et le compliquer.

« Ayant bien établi, comme le gouvernement le disait lui-même, le diagnostic du mal, il ne pouvait y avoir de doute sur le choix du remède. » Ce remède était l'agencement d'un système de moyens exorbitants d'investigation et de preuve pour arriver à contrôler la véracité des déclarations des patentables.

Tout ce que demandaient d'abord dans cet ordre d'idées M. Malou et ses collègues ne leur a pas été accordé par la Législature ; ils ont réduit d'eux-mêmes leurs exigences et certes ils ne l'eussent pas fait s'ils avaient trouvé insuffisants les moyens de contrôle tout nouveaux dont on a finalement consenti à armer les députations permanentes et les cours d'appel.

On comprendrait jusqu'à un certain point qu'aujourd'hui M. Malou voulût en revenir à ses premières propositions ; mais il se comprend plus difficilement qu'il déclare maintenant le contrôle tout à fait impossible et veuille procéder à la guérison du mal par des exemptions d'impôts dont il ne voulait pas il y a si peu de temps.

En fait, le contrôle des déclarations d'émoluments est très-possible même sans la création de nouveaux moyens de preuve.

L'interrogatoire sur faits et articles du déclarant, avec la sanction du serment dont notre pratique judiciaire, le renforce, les peines du parjure, le droit illimité d'enquête sur les dépenses du déclarant, sur les émoluments ordinaires d'autres employés de sa position, ne manqueront jamais de faire jaillir la vérité quand il s'agit de déclarations évidemment mensongères.

Les magistrats des Cours d'appel ont d'ailleurs, dans le cours de la dernière année, eu à juger assez de contestations de ce genre, pour se faire une idée de ce qu'un employé de commerce peut, dans des circonstances données, recevoir à titre de casuel en dehors de ses appointements fixes et si un de leurs arrêts peut paraître insuffisamment motivé, on peut être certain que d'autres qui l'étaient mieux et statuaient sur des cas identiques l'avaient précédé.

La section centrale maintient donc ses appréciations premières sur la prétendue nécessité de mesures spéciales quant aux patentes et, en conséquence, elle vous propose le rejet des deux premiers articles additionnels.

Le troisième article additionnel proposé par M. Malou a pour objet d'imposer au Gouvernement l'obligation de faire publier au *Moniteur*, avant le 1^{er} novembre prochain, le nombre des électeurs de toute catégorie qui auront été rayés des listes en exécution des articles 2 et 3 de la loi en discussion.

La section centrale ne voit pas d'objection à ce que cette proposition soit adoptée. Elle croit toutefois devoir faire remarquer qu'au 1^{er} novembre le nombre des radiations définitives n'est pas encore certain. Il peut varier en plus ou en moins suivant les décisions des députations permanentes et des cours d'appel.

Amendements présentés par M. Jacobs.

Le premier a pour objet de permettre au contribuable de déclarer et d'évaluer lui-même son mobilier.

L'article 57 de la loi de 1822 ne laisse au contribuable que l'alternative entre l'évaluation de son mobilier par les experts ordinaires du fisc, ou la fixation de cette valeur au quintuple de la valeur locative.

La section centrale estime qu'il faut maintenir cette alternative. L'expertise par le fisc se fait, en pratique, dans des conditions qui garantissent le contribuable contre toute surtaxe et toute investigation gênante.

Laisser le contribuable faire son évaluation, c'est ouvrir la porte toute large à un nouvel abus : la destruction volontaire par le contribuable lui-même et dans des vues exclusivement politiques, de l'égalité devant l'impôt. Alors que la plupart payent sur une valeur de mobilier conventionnelle, inférieure, mais dans une proportion la même pour tous, à la valeur vénale, quelques-uns se feront cotiser sur le pied de la valeur véritable, et opéreront ainsi véritablement l'achat du droit électoral, par un versement purement volontaire au Trésor. Trop souvent le sacrifice qu'ils s'imposeront ainsi leur sera remboursé par des agents électoraux, vis-à-vis desquels ils seront ainsi humiliés et corrompus.

La loi complète que le pays attend certainement du Gouvernement, doit tendre à soustraire les bases de l'impôt à l'arbitraire des contribuables, à les rendre plus fixes.

Ce serait aller directement à l'encontre du but que l'on désire atteindre sans retard que d'adopter l'amendement ici en question.

La section centrale vous en propose le rejet.

Le deuxième amendement de M. Jacobs a pour but d'enlever aux locataires principaux qui sous-louent des appartements, aux propriétaires de maisons louées au mois et autres contribuables placés dans des situations analogues, le droit de faire compter dans leur cens électoral les contributions qu'aux termes de la loi ils payent à la décharge de leurs locataires ou sous-locataires.

Cette proposition est injuste parce qu'elle est incomplète. Si son honorable auteur avait proposé en même temps, de faire compter comme constitutives du cens au profit des sous-locataires ou locataires au mois, les contributions dont il veut enlever le profit aux principaux occupants, elle eût été digne d'attention.

La subdivision des cotes entre les divers occupants est en effet un des problèmes dont aura à s'occuper la prochaine loi organique du cens; mais elle offre des difficultés d'organisation.

Telle que la proposition vous est soumise, elle ne peut être accueillie. Elle n'a pas pour but de remédier à une fraude et elle diminuerait sans nécessité et sans compensation le nombre des électeurs.

La section centrale ne vous propose pas toutefois le rejet. Elle vous en propose la disjonction et le renvoi à une session prochaine, dans les mêmes conditions que l'amendement de M. Visart.

Le troisième amendement de M. Jacobs a pour objet de retarder l'application de la loi en discussion jusqu'à l'année 1879.

Le projet de loi ayant été déclaré urgent, ce serait revenir sur ce vote que de retarder l'application de la loi.

La section centrale vous propose le rejet de cette proposition en contra-

diction d'ailleurs avec les principes que son honorable auteur a fait prévaloir en 1871, à l'occasion de la suppression du droit sur les débits de boissons alcooliques.

Amendement de MM. Woeste et Wasseige.

Cet amendement propose d'abolir la patente des teneurs de livres et commis de bureau.

Les auteurs de cette proposition la justifient par deux ordres de considérations.

Les premières sont tirées des fraudes auxquelles ils prétendent que donne lieu la patente à supprimer.

Il y a été répondu à l'occasion des deux premiers articles additionnels proposés par M. Malou, et dont l'amendement n'est que l'exagération.

Les autres sont tirées du caractère injuste et vexatoire de cette patente.

M. Woeste, à ce point de vue, a fait valoir qu'une loi de 1844 aurait en France supprimé cet impôt.

La section centrale n'a pas cru pouvoir examiner ce côté de la question ; il est purement fiscal, n'a aucun rapport avec le projet de loi en discussion, et s'il était le seul motif de la proposition, celle-ci devrait être écartée par la question préalable.

S'attachant seulement aux considérations tirées des fraudes possibles en cette matière, la section centrale vous propose le rejet de l'amendement.

Le Rapporteur,
GUSTAVE JOTTRAND.

Le Président,
J. GUILLERY.

